

STATUTS

(modifié au Conseil d'Administration de l'Université du 8/2/2001)

- [Dispositions Générales](#)
 - o [Dénomination](#)
 - o [Missions](#)
 - o [Organes](#)
- [Conseil d'Administration](#)
 - o [Composition](#)
 - o [Durée](#)
 - o [Élections](#)
 - o [Éligibilité](#)
 - o [Personnalités Extérieures](#)
 - o [Attributions](#)
 - o [Président](#)
 - o [Sessions](#)
- [Directeur](#)
 - o [Désignation](#)
 - o [Attribution](#)
- [Comité Scientifique et de Perfectionnement](#)
 - o [Compétences](#)
 - o [Composition](#)
 - o [Désignation](#)
 - o [Sessions](#)
- [Modification des Statuts](#)

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - DÉNOMINATION

L'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs du Mans, ENSIM, a été créée par le décret n° 94-957 du 28 octobre 1994,

Composante de l'Université du Maine, au titre des articles 25 et 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'ENSIM est régie par les présents statuts.

Article 2 - MISSIONS

L'ENSIM a pour vocation le développement de l'enseignement supérieur technologique long et la recherche dans le domaine de la métrologie pour l'industrie.

Elle a notamment pour mission:

- la formation initiale d'ingénieurs et de docteurs.
- la formation permanente,
- la recherche,
- le transfert de technologie.

L'ENSIM prend toute initiative de nature à favoriser la valorisation de la recherche et le développement du partenariat avec le tissu industriel régional et national de même que de la coopération internationale.

Pour remplir sa mission, l'ENSIM dispose de l'autonomie financière.

Article 3 - ORGANES

L'ENSIM est administrée par un Conseil d'administration assisté d'un Comité Scientifique et de Perfectionnement et dirigée par un Directeur.

Titre II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 - COMPOSITION

Le Conseil d'administration de l'ENSIM comprend **21** membres répartis comme suit:

- **9** personnalités extérieures:
 - **5** personnalités institutionnelles
 - Un représentant de la CUM
 - Un représentant du Conseil Général
 - Un représentant du Conseil Régional de la région des Pays de la Loire
 - Un représentant du Centre de Transfert de Technologie du Mans
 - Un représentant de la CCI
 - **4** personnalités désignées à titre personnel
- **3** représentants élus du collège des professeurs et personnels assimilés,
- **3** représentants élus du collège des autres enseignants et personnels assimilés,
- **4** représentants élus des étudiants
(*élèves ingénieurs, étudiants de troisième cycle et stagiaires en formation continue.*)
- **2** représentants élus des personnels IATOSS.

S'il n'est pas membre élu, le directeur de l'ENSIM fait partie du Conseil d'administration avec voix consultative

ARTICLE 5 - COLLÈGES ÉLECTORAUX

Les collèges électoraux sont définis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES MANDATS

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour un mandat d'une durée de quatre ans à l'exception des représentants des étudiants dont la durée du mandat est de deux ans.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable.

Un membre élu qui perd, en cours de mandat, la qualité au titre de laquelle il a été élu ou dont le siège devient vacant, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Si le mode de scrutin prévoit le panachage, il est remplacé par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix. Dans le cas contraire, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité il est procédé à un renouvellement partiel en début d'année universitaire suivante.

ARTICLE 7 - ÉLECTIONS

Sur proposition du Directeur de l'ENSIM, le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'affichage.

Le vote par procuration est autorisé. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les opérations électorales et le contentieux sont réglés conformément à la réglementation en vigueur à la date des élections.

ARTICLE 8 - ÉLIGIBILITÉ - SCRUTIN

Tout électeur est éligible.

Le dépôt des listes de candidats auprès du directeur, au plus tard cinq jours avant la date de scrutin, est obligatoire.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les électeurs des collèges autres que celui des étudiants ont le droit de panacher.

Les scrutins sont secrets.

Pour être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants - chercheurs et enseignants doivent effectuer au moins un cinquième de leurs obligations statutaires d'enseignement à l'ENSIM

ARTICLE 9 - DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Les collectivités territoriales, institutions et organismes visés à l'article 4 désignent nommément les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces représentants perdent, en cours de mandat, la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, leurs institutions ou organismes désignent de nouveaux représentants.

Les personnalités siégeant à titre personnel sont désignées par les membres élus du Conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'ENSIM.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS

- Le Conseil d'administration définit la politique générale de l'ENSIM.
- Il propose au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour nomination, un candidat aux fonctions de directeur.
- Il vote le budget de l'ENSIM et le propose à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université du Maine,
- Il propose les modifications des statuts de l'ENSIM au Conseil d'administration de l'Université du Maine,
- Il désigne les personnalités extérieures membres du Comité Scientifique et de Perfectionnement
- Il arrête le programme pédagogique et le programme de recherche de l'ENSIM dans le cadre de la politique de l'Université du Maine et de la réglementation nationale en vigueur,
- Il arrête les modalités d'admission aux formations relevant de l'ENSIM et les modalités de contrôle des connaissances relatives à ces formations,
- Il arrête les demandes de création d'emplois et l'utilisation des emplois vacants ou susceptibles de l'être,
- Il soumet au Conseil d'administration de l'Université du Maine la répartition des emplois,
- Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne,
- Il arrête le règlement intérieur,
- Il élit son Président et son vice-président,

➤ Il désigne les enseignants chargés de missions spécifiques notamment de la direction des études et des relations avec les entreprises.

Réuni en formation restreinte aux enseignants :

➤ Il est consulté sur les questions individuelles relatives au recrutement des personnels enseignants de l'ENSIM

➤ Il propose au Président de l'Université la répartition des services annuels d'enseignement.

ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit son président parmi les personnalités extérieures pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas d'empêchement du Président, un vice-président élu selon les mêmes modalités ou, à défaut, un membre désigné par le président, assure l'intérim.

Le Président convoque le Conseil d'administration et arrête l'ordre du jour des réunions en accord avec le directeur de l'ENSIM.

Il a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil d'administration et pour l'instruction de ses délibérations.

Il veille à la conformité des statuts et des décisions du Conseil d'administration avec la législation et la réglementation en vigueur.

Il contribue, avec les personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'ENSIM avec les milieux socioprofessionnels.

ARTICLE 12 - SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion - Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, en séance ordinaire au moins deux fois par an. Le Président peut réunir le Conseil d'administration en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis à la demande d'un tiers de ses membres au moins ou du Directeur de l'ENSIM.

Convocation - Les délais de convocation pour les séances ordinaires sont d'au moins dix jours. Dans le cas des séances extraordinaires, les délais précités ne sont pas obligatoires.

Ordre du jour - L'inscription à l'ordre du jour de toute question peut être demandée par écrit au Président du Conseil d'administration, par au moins cinq membres du Conseil d'administration et au moins sept jours avant la réunion du Conseil d'administration.

Les modifications de l'ordre du jour sont communiquées à chaque membre du Conseil d'administration au moins trois jours avant la réunion.

Séances - Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil d'administration peut inviter à ses débats avec voix consultative toute personne jugée compétente.

Délibérations - Un membre qui ne peut assister à une séance peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du Conseil. Nul membre du Conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si au moins la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration fixe une nouvelle séance au moins 7 jours plus tard, avec le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil d'administration siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les délibérations relatives aux statuts de l'ENSIM requièrent la majorité des deux tiers des membres en exercice composant le Conseil d'administration.

La répartition des moyens et le vote du budget requièrent la présence de la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés

Les délibérations relatives aux personnes (élections - nominations) requièrent au premier tour, la majorité absolue et, au second tour, la majorité relative des membres en exercice présents et représentés.

Les autres délibérations sont prises à la majorité relative des membres en exercice présents et représentés. Dans l'hypothèse où la majorité relative est requise et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Procès-verbal - Un compte-rendu des décisions du Conseil d'administration est établi par un membre du Conseil d'administration ou de l'administration. Après accord du Président du Conseil d'administration, il est diffusé dans le mois suivant la réunion au Président de l'Université et à chaque membre du Conseil d'administration.

Ce compte-rendu prend valeur de procès-verbal après approbation par le Conseil d'administration.

Titre III : LE DIRECTEUR

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION

Le Directeur de l'ENSIM est nommé par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Conseil d'administration de l'ENSIM.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'ENSIM sans condition de nationalité.

La vacance est publiée au Journal Officiel et au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité à remplir ses fonctions, le Président réunit sans délai le Conseil d'administration en séance extraordinaire qui constate la vacance et demande au Président de l'Université de prendre les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration, la direction et la gestion de l'ENSIM.

➤ Il prépare les délibérations du Conseil d'administration de l'ENSIM et en assure l'exécution.

➤ Il est de droit ordonnateur secondaire du budget de l'Université du Maine pour l'exécution du budget propre de l'ENSIM.

➤ Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'ENSIM. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

➤ Il propose au Président de l'Université les noms des membres des jurys

➤ Il nomme les personnels enseignants vacataires et contractuels sur proposition du Conseil d'administration de l'ENSIM en formation restreinte aux enseignants.

➤ Il assure la direction des services d'intérêt collectifs et la coordination des différents organes de l'ENSIM

➤ Il propose les personnalités siégeant à titre personnel au Conseil d'administration et les personnalités extérieures membres du Comité Scientifique et de Perfectionnement.

➤ Il propose les enseignants chargés de missions spécifiques notamment de la direction des études et des relations avec les entreprises.

Titre IV : LE COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 15 - COMPÉTENCES

Le Comité Scientifique et de Perfectionnement est un organe de réflexion et de prospective chargé de veiller à la qualité des formations et de la recherche.

Il propose au Conseil d'administration de l'ENSIM, d'une part, une politique pédagogique adaptée à l'évolution des besoins du milieu industriel et des techniques ainsi que des impératifs de formation induits et, d'autre part, une politique en matière de recherche et de sa valorisation ainsi qu'en matière de transfert de technologie dans le cadre des orientations définies par l'Université du Maine.

Il donne un avis non conforme sur toute question relative à l'enseignement et, notamment, sur les modalités de recrutement des élèves-ingénieurs et les modalités du contrôle des connaissances.

Le directeur de l'ENSIM préside le Comité Scientifique et de Perfectionnement. En cas d'empêchement, il désigne un membre chargé d'assurer l'intérim.

ARTICLE 16 – COMPOSITION

Le Comité Scientifique et de Perfectionnement comprend 32 membres :

<u>Membres de droit:</u>	Le Directeur de l'ENSIM Le Directeur des études Le Chargé de relation avec les entreprises Le Président du Conseil scientifique de l'université du Maine Le Directeur de l'IUT Le Directeur de l'IUP MIME Le Directeur de UFR Sciences Le Directeur de l'ISMANS Le Directeur de l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes Le Directeur du Centre de Transfert de Technologie du Mans Le Président de l'association des anciens élèves, dès sa création
<u>Membres élus:</u>	3 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés, 3 représentants du collège des autres enseignants et personnels assimilés, 4 Représentants des élèves
<u>Membres extérieurs:</u>	11 personnalités extérieures

ARTICLE 17 - DÉSIGNATION

Les représentants des enseignants et les représentants des étudiants sont élus selon les modalités définies à l'article 5, à l'article 7 et à l'article 8.

Les personnalités siégeant à titre personnel sont désignées par les membres du Conseil d'administration sur proposition du directeur de l'ENSIM.

Le mandat des étudiants est de deux ans. Le mandat des autres membres est de quatre ans renouvelable. Les élections se déroulent le même jour que les élections au Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - SESSIONS

Réunion Ce comité se réunit sur convocation de son président en séance ordinaire, au moins une fois par an, ou en séance extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres en exercice présents et représentés.

Le président peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux avec voix consultative.

Lorsque la nature des questions traitées l'exige, le comité se réunit en formation restreinte aux enseignants.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 19

La révision des présents statuts peut être demandée par le Directeur de l'ENSIM, par le Président du Conseil d'administration ou par le tiers des membres composant ledit Conseil d'administration.

Les modifications sont adressées sans délai au Président de l'Université, pour approbation par le Conseil d'administration de l'Université.